

Arrêté
**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Ceyreste**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le code forestier ;

CONSIDÉRANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT que les études menées sur la commune de Ceyreste ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2023-3379 en date du 3 mai 2023 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Ceyreste ;

CONSIDÉRANT les Comités de Pilotage du 22 novembre 2022 et du 9 juillet 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Ceyreste.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

La décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement de non soumission du plan à évaluation environnementale est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- une réunion d'association avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional ;
- une ou plusieurs réunions au cours de l'élaboration du PPRif avec la commune de Ceyreste et la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Ces réunions publiques pourront être tenues en distanciel par des moyens dématérialisés en cas de nécessité.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Ceyreste et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de Ceyreste et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Ceyreste et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de Ceyreste,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 décembre 2024

Le Secrétaire Général

Signé

Cyrille LE VELY



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3379
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt
de Ceyreste (13)

n°saisine CE-2023-3379

N°MRAe 2022DKPACA9

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3379, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ceyreste (13) déposée par la DDTM des Bouches-du-Rhône, reçue le 03/03/23 ;

Vu la décision¹ tacite du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 01/04/2022 soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Ceyreste ;

Considérant que la commune de Ceyreste, d'une superficie de 23 km², compte 4 729 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Ceyreste a été approuvé le 27/02/2002 ;

Considérant que selon le dossier, la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Marseille Provence approuvée le 30 juin 2022 reclasse une zone naturelle en zone urbaine et que « *cela vient modifier l'enveloppe urbaine et par conséquent les calculs élaborés dans le cadre initial de saisine au cas par cas* » ;

Considérant que le dossier de cas par cas déposé auprès de la MRAe PACA le 03/03/2023 a évolué depuis la saisine du 01/02/2022 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) a pour objectif de préserver les vies humaines et de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants ;

Considérant que le projet de PPRif définit deux principaux axes d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

1 <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/2022-les-dossiers-sur-des-plans-programmes-faisant-a3207.html>

Considérant la situation de la commune, qui comprend comme « *zones environnementales* » les plans d'eau, zones humides et zones rivulaires, des réservoirs de biodiversité, espaces de mobilité identifiés au SRCE² annexé au SRADDET³ PACA ;

Considérant que, selon le dossier, 98 % du territoire communal (2 273 ha) est exposé au risque d'incendies de forêt et que 76 % de ces espaces (1 737 ha) sont concernés par des aléas induisant une inconstructibilité (aléa très fort à exceptionnel) ;

Considérant que le PPRif ne prescrit et n'autorise ni des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau, ni d'aménagement ou d'ouvrages de protection dans le cadre de l'amélioration de la « défendabilité » des zones soumises aux aléas incendie de forêt ;

Considérant les effets directs, globalement positifs du projet de PPRif (86 %⁴ a minima des « *zones environnementales* » seront inconstructibles et 38 %⁵ a minima des « *zones environnementales* » actuellement classées en zones U ou AU du PLU deviendront inconstructibles) ;

Considérant que, pour les effets indirects du projet de PPRif, les analyses globales comme détaillées par secteur des reports potentiels d'urbanisation à ce stade d'élaboration du projet font apparaître un effet globalement « *très limité* » sur les « *zones environnementales* » ;

Considérant que, selon le dossier, les effets potentiels du projet de PPRif apparaissent globalement très limités sur les différents volets de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ceyreste (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ceyreste (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ceyreste (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

2 Schéma régional de cohérence écologique.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 1 672 ha deviennent inconstructibles sur les 1 944 ha de « *zones environnementales* ».

5 5 ha deviennent inconstructibles sur 13 ha.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Signé

par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.